



STATUTS DE L'ASSOCIATION POLCA

GENERALITES

ARTICLE 1 : CONSTITUTION & DENOMINATION

Il est formé entre les adhérents aux présents statuts une association régie par la loi du 1^{er} juillet 1901, ayant pour dénomination :

« POLCA : Pôle régional des musiques actuelles de Champagne-Ardenne ».

ARTICLE 2 : OBJET

L'association a pour objet le développement et la gestion d'un Pôle régional information, ressources et prévention des risques dans le champ des musiques actuelles en Région Grand Est.

Le POLCA a pour objectifs :

> sur le territoire de Champagne-Ardenne :

- D'être une structure référente pour l'information et la ressource en matière de musiques actuelles pour participer à la structuration de ce secteur dans une logique d'aménagement et de développement du territoire régional structuré autour de lieux ressources, lieux de répétition, lieux de diffusion et autres lieux de pratiques.
- D'accompagner l'émergence, la qualification et la professionnalisation des acteurs du secteur par : du conseil, des actions, toutes opérations utiles.
- D'être un interlocuteur privilégié et dynamique attentif aux mutations constantes des musiques actuelles, ainsi qu'à leur dimension patrimoniale.
- De baser ses actions sur un réseau large et ouvert d'acteurs régionaux,

représentatifs du territoire et des compétences du secteur.

- De participer au développement général des pratiques artistiques et culturelles des musiques actuelles.
- De participer à la veille et à la structuration interrégionale et nationale du secteur de l'information et de la ressource dans les musiques actuelles.
- De participer à l'observation du secteur des musiques actuelles.
- De participer de la prévention des risques liés aux pratiques (auditifs, posturaux,...) auprès des acteurs et des usagers des musiques actuelles.
- De porter des projets de solidarité financière entre les adhérents

> En Région Grand Est

- De participer à la structuration de la filière des musiques actuelles
- De mener des actions dans le cadre de partenariats et coopérations

ARTICLE 3 : DUREE ET SIEGE SOCIAL

La durée de l'association est illimitée.

Son siège social est fixé à l'adresse de l'association « Musiques sur la Ville » - 13 rue Saint-Dominique, 51000 Châlons-en-Champagne - et peut être modifié sur simple décision du Conseil d'Administration.

COMPOSITION

ARTICLE 4 : ACQUISITION DE LA QUALITE DE MEMBRE

- Peuvent solliciter une adhésion au Polca les personnes morales ou physiques ayant une action directe dans le secteur des musiques actuelles.
- Les personnes morales sont représentées par leur représentant légal ou statutaire ou par toute personne désignée par lui.
- Les membres doivent résider ou avoir leur siège social en Région Grand Est.
- Les candidatures sont formulées par écrit et signées par le demandeur.
- Ne peuvent être admises au sein de l'association en qualité de membre que les personnes ayant reçu l'agrément du Conseil d'Administration. Ce dernier statue à la majorité simple des membres présents.
- L'adhésion implique l'acceptation et le respect des présents statuts.

- Les salariés de l'association n'ont pas accès à la qualité de membre.

ARTICLE 5 : COMPOSITION

L'association se compose de membres répartis en 5 collèges.

Collège 1 : les membres de droit

Les membres de droit sont :

- L'Etat – Ministère de la Culture – Drac Grand Est
- Le Conseil Régional de Grand Est

Collège 2 : les membres des structures permanentes professionnelles de Champagne-Ardenne

Sont considérées comme membres des structures permanentes professionnelles les personnes morales publiques ou privées ayant une activité régulière et permanente dans le domaine des musiques actuelles, disposant d'une équipe salariée professionnelle, et qui assument la responsabilité pleine et entière de la mise en œuvre de projets artistiques et culturels basés sur la diffusion, la création, la formation et/ou l'accompagnement d'initiatives artistiques et culturelles.

Collège 3 : les membres actifs de Champagne-Ardenne

Les membres actifs sont des personnes physiques ou morales, de droit public ou privé, qui participent au développement des musiques actuelles en Champagne-Ardenne et représentent les principales catégories suivantes :

- les collectivités territoriales (communes, intercommunalités, départements...)
- les structures de diffusion (lieux, festivals, ...)
- les structures de formation (conservatoires, écoles...)
- les structures de création (studios de répétition, studio d'enregistrement, ...)
- les musiciens (artistes, groupes, collectifs...)
- les structures de développement d'artistes (managers, tourneurs, labels...)
- les structures de développement culturel ayant une activité en direction des musiques actuelles
- les médias (radios associatives, fanzines, ...)
- les structures privées gravitant autour des musiques actuelles (magasins de disque, magasins de musique, ...)
-

Collège 4 : les membres coopérateurs

Les membres coopérateurs sont :

- domiciliés hors territoire champardennais
- des structures permanentes professionnelles, personnes morales privées ou publiques,
- des personnes physiques ou morales, qui participent au développement des musiques actuelles.

Collège 5 : les membres usagers

Les membres usagers sont des personnes physiques ou morales (de droit public ou privé), qui ont recours aux services et/ou participent aux activités organisées par l'association.

ARTICLE 6 : COTISATION

Le montant et l'échéance des cotisations sont fixés annuellement par l'Assemblée Générale sur proposition du Conseil d'Administration. La cotisation est non remboursable.

Les membres de droit sont exonérés de cotisation.

ARTICLE 7 : PERTE DE LA QUALITE DE MEMBRE

La qualité de membre se perd par :

- Décès, dissolution ou cessation d'activité, selon qu'il s'agisse d'une personne physique ou morale,
- Démission,
- Radiation prononcée par le Conseil d'Administration soit pour non-paiement de la cotisation, soit pour non présence aux instances ou convocations officielles du Polca (pendant une période continue supérieure à six mois), soit encore pour motif grave selon le règlement intérieur, le membre intéressé ayant été préalablement invité à se présenter devant le bureau pour fournir des explications sur les faits qui motivent son éventuelle radiation.

ARTICLE 8 : DROITS ET DEVOIRS DES MEMBRES

1 – Droits des membres

Le Polca est la réunion d'adhérents œuvrant ensemble dans les musiques actuelles. Elle traduit leurs engagements à produire en commun un projet concret dans ce secteur.

Chaque membre a le droit de :

- Participer à la vie du Polca et s'impliquer dans le fonctionnement démocratique de l'association,
- Profiter des compétences de l'association et de ses ressources,
- Etre soutenu par le Polca dans son activité.

2 – Devoirs des membres

Le Polca se veut une association de type fédérative, impliquant de la part de ses membres une production et une mutualisation pour le secteur des musiques actuelles. Chaque membre a le devoir de :

- Respecter l'objet et les statuts de l'association,
- S'acquitter de sa cotisation,
- Participer aux réunions et travaux du Polca,
- S'impliquer dans les actions et réflexions du Polca,
- Faire profiter aux autres membres de ses compétences et ressources,
- Etre dans une démarche participative et partagée
- Observer un devoir de réserve sur le fonctionnement interne de l'association.

ARTICLE 9 : ASSEMBLEES GENERALES – DISPOSITIONS COMMUNES

Les Assemblées Générales sont ordinaires ou extraordinaires.

Elles comprennent tous les membres de l'association cités à l'article 5.

Les membres qui en sont redevables devront être à jour de leur cotisation le jour de la tenue de l'Assemblée Générale.

Pour toutes les Assemblées, les convocations doivent être envoyées au moins quinze jours à l'avance et y indiquer l'ordre du jour et les pièces jointes nécessaires au bon fonctionnement des Assemblées Générales.

Les délibérations et résolutions des Assemblées Générales sont établies sans blanc ni rature, sur des feuillets numérotés paraphés par le Président et consignées dans un registre spécial, conservé au siège de l'association.

ARTICLE 10 : ASSEMBLEES GENERALES ORDINAIRES

L'Assemblée Générale Ordinaire entend et approuve les rapports sur la gestion du Conseil d'Administration et sur la situation financière et morale de l'association. Elle approuve les comptes de l'exercice, vote le budget et pourvoit s'il y a lieu au renouvellement des membres du Conseil d'Administration. Le rapport annuel et les comptes sont communiqués chaque année aux membres de l'association.

Elle se réunit au moins une fois par an et à chaque fois qu'elle est convoquée par le Conseil d'Administration ou à la demande de la moitié plus un des membres de l'association.

L'Assemblée Générale ne peut délibérer valablement que si le tiers au moins de ses membres est présent ou représenté. Si cette condition n'est pas remplie, l'Assemblée Générale est convoquée de nouveau. Elle délibère cette fois valablement quel que soit le nombre de membres présents ou représentés, mais seulement sur les sujets inscrits à l'ordre du jour de la précédente réunion.

Les décisions sont prises à la majorité simple des membres, présents et représentés. Chaque membre ne peut détenir qu'un seul pouvoir.

ARTICLE 11 : ASSEMBLEES GENERALES EXTRAORDINAIRES

Toute modification de statuts, dissolution de l'association, sa fusion ou son union avec d'autres organismes poursuivant un but analogue, doit être approuvée par une Assemblée Générale Extraordinaire. Mais dans ces divers cas, l'Assemblée ne peut délibérer valablement que si la moitié au moins de ses membres est présent ou représenté ; Ses délibérations doivent être prises à la majorité des deux tiers des membres présents et représentés.

Si pour une première convocation, l'Assemblée Générale Extraordinaire n'a pu réunir le nombre de membres prévus au paragraphe ci-dessus, il peut être convoqué une deuxième Assemblée Générale Extraordinaire qui délibère valablement quel que soit le nombre de membres présents ou représentés, mais seulement à la majorité ci-dessus définie et sur les sujets inscrits à l'ordre du jour de la précédente réunion.

L'Assemblée Générale Extraordinaire peut être convoquée à la demande du Conseil d'Administration ou de la moitié des membres de l'association.

Chaque membre présent ne peut détenir qu'un seul pouvoir.

ARTICLE 12 : CONSEIL D'ADMINISTRATION : COMPOSITION

Le Conseil d'Administration se compose d'un maximum de seize administrateurs se répartissant entre quatorze administrateurs élus respectant une stricte parité entre le nombre de membres issus du collège 2 et membres issus du collège 3, et deux administrateurs issus des représentants membres de droit.

Les personnes morales sont représentées par leur représentant légal ou statutaire ou par toute personne désignée par lui.

L'association est gérée par un Conseil d'Administration élu pour trois ans, et constitué des représentants suivants :

- De 1 représentant membre de droit Etat – Ministère de la Culture – Drac Grand Est
- De 1 représentant membre de droit Conseil Régional Grand Est
- De 7 représentants au maximum du collège 2 - membres des structures permanentes professionnelles -
- De 7 représentants au maximum du collège 3 - membres actifs -
- De 7 représentants au maximum du collège 4 - membres coopérateurs -

Les représentants au Conseil d'Administration des collèges 2, 3 et 4 sont élus par les membres des collèges respectifs.

Par ailleurs le Président peut inviter à ses séances de travail, en fonction de l'ordre du jour, toute personne qu'il juge utile au bon fonctionnement du Polca.

ARTICLE 13 : FONCTIONNEMENT ET POUVOIRS DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

Le Conseil d'Administration se réunit sur convocation de son Président au moins deux fois par an ou sur la demande du tiers de ses membres.

La présence physique ou par représentation de la moitié au moins des membres est nécessaire pour la validité des délibérations. Chaque membre ne peut pas détenir plus de deux pouvoirs.

Les décisions sont prises à la majorité des voix des membres présents et représentés. En cas de partage, la voix du Président est prépondérante.

Le Conseil d'Administration est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir au nom de l'association et réaliser tous actes et opérations qui ne sont pas réservées à l'Assemblée Générale et notamment :

- Il définit la politique et les orientations générales de l'association approuvées par l'Assemblée Générale, ainsi que les moyens consacrés à leur réalisation,
- Il arrête les budgets et contrôle leur exécution,
- Il arrête les comptes de l'exercice clos, établit les convocations aux Assemblées Générales et fixe leur ordre du jour,
- Il nomme le directeur de l'association,
- Il gère les affaires de l'association et se prononce sur toutes conventions, protocoles, procès, contestations et circonstances qui la concernent,
- Il autorise son Président à passer en son nom toutes conventions et tous actes intéressant l'association.

Le procès-verbal des séances, tenu sur un registre spécial, est signé par le Président et le Secrétaire ; il est établi sans blancs ni sans ratures sur des feuillets numérotés et conservé au siège de l'association.

ARTICLE 14 : COMPOSITION DU BUREAU

Le Conseil d'Administration élit parmi ses membres un Bureau composé de six membres, issus des collèges 2 et 3 :

- 1 Président
- 1 ou 2 Vice-Président(s)
- 1 Secrétaire
- 1 Secrétaire-adjoint

- 1 Trésorier
- 1 Trésorier-adjoint

Le Président est élu par le Conseil d'Administration pour une durée de trois ans.

Le Bureau se réunit au minimum trois fois par an sur convocation du Président.

Le Bureau est élu pour une durée de trois ans. Les membres sortants sont rééligibles. En cas de départ d'un membre, le Conseil d'Administration pourvoit à son remplacement pour la durée du mandat restant à couvrir.

Les fonctions de membres du Conseil d'Administration et de membres du Bureau sont bénévoles. Seuls les frais exposés dans l'exercice de leur mission sont remboursés sur pièces justificatives.

ARTICLE 15 : FONCTIONNEMENT ET POUVOIRS DU BUREAU

Les membres du Bureau sont chargés collectivement de préparer et d'exécuter les décisions du Conseil d'Administration. Plus spécifiquement, les membres du Bureau sont investis des attributions suivantes, sans préjudice de leurs fonctions de membre du Conseil d'Administration :

Le Président est chargé d'exécuter les décisions de l'Assemblée Générale et du Conseil d'Administration et d'assurer le bon fonctionnement de l'association qu'il représente en justice et dans tous les actes de la vie civile. Il ordonne les dépenses. Il est investi de tous les pouvoirs pour accomplir les opérations nécessaires à la vie de l'association. Il convoque le Bureau et le Conseil d'Administration. Il peut déléguer une partie de ses pouvoirs après en avoir informé le Conseil d'Administration.

Le Président présente au vote du Conseil d'Administration le budget annuel, il en contrôle l'exécution, il est chargé d'exécuter les décisions du Conseil d'Administration.

Le Président présente chaque année un rapport moral au Conseil d'Administration.

Le Secrétaire rédige les procès-verbaux des délibérations d'Assemblées Générales et de Conseil d'Administration et en assure la transcription sur les registres. Il tient notamment le registre spécial prescrit par l'article 5 de la loi du 1^{er} juillet 1901 et les articles 6 et 31 du décret du 19 août 1901. Il assure l'exécution des formalités prescrites par lesdits articles.

ARTICLE 16 : DIRECTEUR (trice)

Le Conseil d'Administration pourra, s'il le juge nécessaire, recruter un(e) directeur(trice).

Sauf avis contraire du Président, Le(a) directeur(trice) assiste à titre consultatif aux réunions des instances délibérantes de l'association du Bureau et aux Assemblées Générales ordinaires ou extraordinaires.

Il (elle) est chargé(e) de mettre en œuvre le projet de l'association en suivant les

orientations définies par le Conseil d'Administration.

Il (elle) est responsable, devant le Président et le Conseil d'Administration, des résultats généraux de l'association, tant financiers que moraux ainsi que de la gestion du personnel.

Il (elle) exerce tous les pouvoirs et délégations qui lui sont conférés par le Président et précisés dans le règlement intérieur.

En fin d'année, il (elle) soumet au Conseil d'Administration un rapport d'activité.

ARTICLE 17 : REGLEMENT INTERIEUR

Le Conseil d'Administration pourra, s'il le juge nécessaire et après approbation par l'Assemblée Générale, arrêter le texte d'un règlement intérieur qui déterminera les détails de l'exécution des statuts, ainsi que les divers points non prévus par les statuts (règles de fonctionnement de la vie associative, administration interne de l'association, conditions d'engagements budgétaires, etc.).

GESTION FINANCIERE

ARTICLE 18 : RESSOURCES

Les ressources de l'association comprennent :

- Les cotisations des membres,
- Les subventions publiques qui peuvent lui être accordées,
- Les ressources découlant du mécénat,
- Les intérêts et revenus des biens appartenant à l'association,
- Les rétributions pour services rendus,
- Les produits des prestations fournies par l'association conformément au but pour lequel elle a été créée,
- Les dons,
- Les dévolutions de biens décidées à son profit par des associations décidant de se dissoudre,
- Toutes autres ressources autorisées par la réglementation en vigueur.

ARTICLE 19 : COMPTABILITE

L'exercice comptable de l'association débute le 1^{er} janvier de chaque année et se termine le 31 décembre.

Les comptes sont certifiés par un commissaire aux comptes, désigné par l'Assemblée Générale sur proposition du Bureau et pour une durée de 6 ans renouvelable, qui exerce ses fonctions dans les conditions prévues par la réglementation en vigueur.

Le Trésorier tient les comptes de l'association et, sous l'autorité du Président, il effectue tous paiements et reçoit toutes sommes. Il gère la trésorerie et procède, dans des conditions déterminées par le Conseil d'Administration, à l'aliénation de tous biens

et valeurs. Il tient une comptabilité régulière de toutes les opérations et rend compte à l'Assemblée Générale qui statue sur sa gestion. Il établit le rapport financier annuel destiné à l'Assemblée Générale et aux autorités de tutelle.

MODIFICATION - DISSOLUTION

ARTICLE 20 : MODIFICATION - DISSOLUTION

Les modifications de statuts et la dissolution de l'association, volontaire, statutaire ou judiciaire, ne peuvent être prononcées que par l'Assemblée Générale Extraordinaire convoquée spécialement à cet effet.

Elle désigne un ou plusieurs commissaires chargés de la liquidation des biens de l'association.

Elle attribue l'actif net à toute association déclarée ou organisme de son choix ayant un objet identique, similaire ou connexe.

JURIDICTION

ARTICLE 21 : ATTRIBUTION DE JURIDICTION

Tout litige résultant de l'exécution des présents statuts ou survenant entre l'association et ses membres est du ressort du tribunal administratif de Châlons-en-Champagne.

Fait à Châlons-en-Champagne, le 4 mai 2018
en trois exemplaires

Le Président
Patrick LEGOUIX

Le Secrétaire
Cédric BARRE

